

# POLITIQUE ÉTRANGÈRE

1

Février 1937

Centre d'Etudes de Politique Etrangère  
Paris, 13 rue du Four (Odéon 41-21)

## ORIGINES ET ÉLÉMENTS DE LA CONCEPTION FRANÇAISE DU « RÉGLEMENT GÉNÉRAL » DE LA PAIX EN EUROPE

Dans le discours à l'occasion duquel, à Lyon, il a défini la politique française à l'égard de l'Allemagne, M. Léon Blum a particulièrement insisté sur la nécessité d'un « règlement général » de la paix européenne.

A l'idée d'une négociation purement économique entre le Reich et les autres nations, il a opposé la conception d'un débat associant étroitement l'organisation de la paix et la limitation des armements au développement des relations économiques entre les peuples. A l'éventualité d'un « règlement séparé » entre la France et l'Allemagne, il a opposé l'impossibilité de fragmenter les obligations générales qui résultent pour tous les peuples de leur interdépendance réciproque et de leur qualité de membres de la Société des Nations.

Encore que le chef du gouvernement français ait insisté sur le fait qu'il a ne s'agit pas là, pour lui, de préférences théoriques, mais d'évidences imposées par la logique même des faits, peut-être certains milieux étrangers — certains milieux allemands en particulier — ont-ils pu croire qu'en prenant cette position, M. Léon Blum songeait surtout à opposer une méthode française à la méthode des négociations bilatérales élevée à la hauteur d'un dogme par la diplomatie allemande. Mais rien ne serait plus inexact. Et ce que nous voudrions montrer ici, en rappelant les origines et les éléments de la conception que se fait le gouvernement français du règlement « général » de la paix en Europe, c'est qu'en réalité il y a été conduit, parfois à la suite même de l'Allemagne, par toute l'évolution de la politique internationale depuis quelques années et particulièrement — pour fixer une date — depuis 1933.

### Du mémorandum allemand du 7 mars 1935 au communiqué franco-britannique de juillet 1936

En fait, l'idée d'un « règlement général » de la paix en Europe n'est pas d'origine exclusivement française. Elle n'est même pas d'origine exclusivement franco-britannique. Elle est également d'origine allemande. Et l'on pourrait même dire sans outrepasser la vérité, que c'est l'Allemagne

qui lui a donné sa plus grande actualité par la déclaration faite au Reichstag, le 7 mars 1936, à l'occasion de la remilitarisation rhénane, par le chancelier Hitler. Sans doute, dès 1935, la France et l'Angleterre avaient-elles déjà envisagé la nécessité d'une négociation générale en vue de renforcer la paix européenne. Après la longue période de tension provoquée sur le continent par le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations et de la Conférence du Désarmement le 14 octobre 1933, et par la note française du 17 avril 1934 sur la limitation des armements, la situation, au début de 1935, avait de nouveau paru propice à un effort collectif pour la paix. Au début de janvier de cette année-là, M. Pierre Laval s'était rendu à Rome. Par le rapprochement qu'il annonçait entre les vues françaises et italiennes sur la question des armements, le communiqué publié à l'issue des entretiens entre le ministre des Affaires Étrangères français et M. Mussolini avait paru ouvrir des perspectives favorables pour la réouverture de la négociation internationale depuis trop longtemps interrompue. Et c'est ainsi que le 3 février 1935, la France et l'Angleterre dont les représentants s'étaient réunis à Londres avaient cru pouvoir publier un programme de « règlement général » évidemment adressé à l'Allemagne et comportant à la fois : la limitation des armements, le retour du Reich à la Société des Nations et le renforcement de la sécurité par le triple moyen d'un pacte oriental, d'un pacte danubien et d'un pacte aérien occidental.

Mais on sait que ce plan fut rapidement voué à l'échec.

D'une part, en effet, le gouvernement allemand, en dénonçant, en mars 1935, la partie 5 du traité de Versailles et en reprenant son entière liberté en matière d'armements, rendit évidemment sans objet une négociation dont la limitation collective des armements était le point peut-être le plus important. Par ailleurs, le développement du conflit italo-éthiopien, en mettant le gouvernement de Rome en opposition ouverte avec la Société des Nations, et avec les nations « sanctionnistes » rendit vaines, pour longtemps, toutes les perspectives d'une action commune de Paris, de Londres et de Rome pour amener le Reich à participer à un « règlement général » comme celui qui avait été envisagé par le communiqué franco-britannique du 3 février.

La situation était donc entière lorsque le Reich, dénonçant pour sa part le traité de Locarno, procéda à la réoccupation militaire de la zone rhénane. Et l'on sait que sous le coup de cet événement, le gouvernement français, ajournant à un avenir meilleur son souci d'un « règlement général » de la paix européenne, se montra essentiellement préoccupé d'obtenir, d'abord, une réparation immédiate de l'atteinte portée par le Reich au pacte rhénan et un règlement rapide de la situation particulière créée par la remilitarisation rhénane.

Mais avec une extrême habileté, le chancelier Hitler avait déjà pris les devants. A la fois pour éterniser le débat en l'élargissant et pour détourner l'attention de son coup d'éclat en faisant à l'opinion internationale une offre de paix sensationnelle, il avait à son tour lancé un plan de « règlement général » de la paix européenne. Et dans le memorandum remis le 7 mars aux ambassadeurs de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Belgique, comme dans son grand discours prononcé au Reichstag le même jour, il en avait indiqué les grandes lignes : pacte de non agression avec les voisins orientaux du Reich, rentrée conditionnelle de l'Allemagne dans la Société des Nations.

Le gouvernement allemand précisa plus clairement encore sa position dans le télégramme qu'il adressa le 15 mars à M. Avenol, secrétaire général de la Société des Nations, pour répondre à l'appel que lui avait adressé le Conseil de la Société des Nations alors réuni à Londres à la demande des gouvernements belges et français.

« L'action du gouvernement allemand qui a donné lieu à la demande de convocation du Conseil formé par les gouvernements belge et français — écrivait alors M. von Neurath — ne comporte pas seulement le rétablissement de la souveraineté allemande dans la zone rhénane, mais elle a été liée à des propositions complètes et détaillées en vue de donner une nouvelle garantie de paix en Europe.

« Le gouvernement allemand considère cette action politique comme un tout, dont les éléments ne sauraient être dissociés.

« C'est pourquoi le gouvernement allemand ne pourra participer aux délibérations du Conseil que s'il a la certitude que les puissances intéressées sont disposées à entrer immédiatement en négociation au sujet des propositions allemandes. »

La pensée du gouvernement allemand apparaît très clairement dans ce texte : subordonner tout règlement particulier du problème rhénan au règlement général de la paix sur les bases indiquées le 7 mars par le chancelier Hitler.

Animé par un vif désir de conciliation, le gouvernement britannique s'efforça d'arriver à un compromis entre cette thèse et le désir français d'un règlement immédiat et exclusif de la situation créée par la remilitarisation rhénane. Et il y parvint. La déclaration des puissances locarniennes, en date du 19 mars, considère, en effet, qu'à la suite de la réoccupation de la Rhénanie par les troupes allemandes, c'est une négociation générale qui doit s'ouvrir. Elle y met comme condition que le Reich aura préalablement accompli, dans la zone rhénane, un certain nombre de gestes d'apaisement et de conciliation. Mais, une fois que ces assurances auront été acquises, elle prévoit immédiatement l'ouverture d'une négociation générale qui

aurait lieu en deux étapes, une étape plus particulièrement consacrée aux problèmes de l'Europe occidentale, et une étape européenne dans toute l'étendue du terme.

La première étape comportait :

1<sup>o</sup> L'examen des propositions faites par l'Allemagne dans les numéros 2 à 5 du mémorandum du 7 mars <sup>1</sup>.

2<sup>o</sup> La révision du statut de la Rhénanie.

3<sup>o</sup> L'établissement de pactes d'assistance mutuelle ouverts à tous les signataires du traité de Locarno et destinés à renforcer leur sécurité.

La seconde étape s'effectuerait par le moyen d'une conférence internationale qui examinerait notamment :

1<sup>o</sup> Des accords organisant sur une base précise et efficace le système de sécurité collective, et visant la mise au point des conditions d'application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations.

2<sup>o</sup> Des accords tendant à assurer efficacement la limitation des armements.

3<sup>o</sup> Des arrangements internationaux visant à l'élargissement des relations économiques internationales et à l'organisation des échanges entre les peuples.

4<sup>o</sup> Les propositions faites par le gouvernement allemand dans les numéros 6 et 7 de son memorandum du 7 mars <sup>2</sup> ainsi que les suggestions faites postérieurement et relatives à l'Autriche et à la Tchécoslovaquie <sup>3</sup>.

On sait ce qu'il advint de ces dispositions. Le 31 mars, le chancelier Hitler dans un discours fameux y opposa un nouveau « plan de paix » en dix-neuf points. Le gouvernement français répondit le 6 avril par un « plan français de paix ». Le gouvernement britannique pour sa part demanda à la Wilhelmstrasse, par un questionnaire qui ne reçut jamais de réponse, quelques éclaircissements sur certains des points du « plan de paix » du chancelier Hitler.

Le temps passait cependant. Après la parenthèse ouverte dans l'activité diplomatique de la France par les élections des 26 avril et 3 mai et par l'attente d'un changement de gouvernement, un nouveau Cabinet se consti-

---

1. Alinéas relatifs à la création d'une « zone démilitarisée réciproque » sur le Rhin, à la conclusion d'un pacte de non agression rhénan garanti par l'Angleterre et l'Italie, à la conclusion d'un pacte aérien occidental et à l'admission éventuelle des Pays-Bas dans ce système contractuel.

2. Alinéas relatifs à la possibilité de pactes de non agression entre l'Allemagne et ses voisins de l'est, ainsi qu'au retour éventuel du Reich à Genève.

3. Il s'agit de l'assurance donnée par le gouvernement allemand au gouvernement britannique et selon laquelle l'Autriche et la Tchécoslovaquie ne seraient pas exclues de la liste des pays avec lesquels le Reich pourrait signer des pactes de non agression.

tuait à Paris. Son chef, M. Léon Blum et son ministre des Affaires Étrangères, M. Yvon Delbos, se rendirent à Genève à la fin de juin pour la session du Conseil, et ils ne purent qu'y constater, avec M. Eden, que le gouvernement du Reich n'avait fait en Rhénanie aucun des gestes de conciliation et d'apaisement qu'on avait attendu de lui et dont la déclaration locarnienne du 19 mars avait fait la condition préalable à toute négociation « générale » pour le renforcement de la paix en Europe.

M. Léon Blum et M. Yvon Delbos devaient-ils exciper de cette situation pour se refuser désormais, comme ils en avaient le droit strict, aux conversations dont M. Flandin et M. Sarraut n'avaient dû accepter le projet qu'assez à contre-cœur ?

Ils ne le pensèrent point. Faisant preuve au contraire d'un grand esprit de clairvoyance et de conciliation, ils considérèrent qu'il n'y avait point lieu de revenir sur le passé et qu'il serait au contraire plus utile pour la paix de travailler, sans conditions préalables, à ce règlement général dont le chancelier du Reich avait si hautement affirmé la nécessité dans son discours et son memorandum du 7 mars, et en faveur duquel le gouvernement britannique avait si activement plaidé.

C'est ainsi qu'au cours des conversations qui eurent lieu à Genève dans les premiers jours de juillet, ils décidèrent avec M. Eden et M. Van Zeeland de convoquer à Londres à la fin du mois une réunion où les représentants des puissances locarniennes autres que l'Allemagne, fixeraient les grandes lignes des négociations générales à proposer au Reich. On sait que l'absence de l'Italie réduisit les réunions de Londres à une conversation à trois. Et ainsi c'est la Grande-Bretagne, la France et la Belgique qui signèrent seules le communiqué du 23 juillet invitant l'Allemagne et l'Italie, en vue d'un règlement général de la paix, à une conférence qui serait élargie et ouverte aux autres puissances européennes dès qu'un accord sur les problèmes occidentaux permettrait d'aborder les autres débats soulevés par le renforcement de la paix sur l'ensemble du continent.

Peu à peu l'idée du « règlement européen » lancée par le gouvernement allemand le 7 mars redevenait donc une idée franco-britannique. De toute évidence la diplomatie germanique qui avait agité ce grandiose projet pour se soustraire à la nécessité de réparer immédiatement son coup d'éclat du 7 mars, se satisfaisait d'avoir atteint ce but limité et se désintéressait de tout effort collectif pour donner à la paix une base plus solide en Europe. Bien plus : étant donné qu'en réalité la notion d'un « règlement général » européen se trouvait en opposition avec les intérêts et les méthodes de la diplomatie pratiquée depuis son avènement par le national-socialisme, le gouvernement de Berlin ne tarda pas à témoigner d'une active hostilité à toutes les tentatives faites par Paris et Londres pour amorcer la grande

négociation envisagée en juillet : à preuve les réponses dilatoires ou négatives successivement opposées par la Wilhelmstrasse aux invitations qui lui ont été adressées par la France et l'Angleterre en vue de la réunion de la « Conférence à Cinq » prévue par le communiqué de Londres.

De telle sorte qu'aujourd'hui l'idée du « règlement général » de la paix en Europe peut paraître une conception spécifiquement française ou franco-britannique à laquelle l'Allemagne est tout à fait étrangère. Ce n'en est pas moins au chancelier Hitler qu'en doit être attribuée la paternité immédiate. Et c'est sans doute là un point qu'il n'était pas inutile d'établir au lendemain du discours de Lyon.

## La réforme du Pacte de la Société des Nations

La négociation locarnienne n'est cependant pas la seule source à laquelle le gouvernement français ait puisé son désir d'un « règlement général » de la paix en Europe. A cet égard, son attitude s'explique également par son très vif souci de voir s'opérer une réforme au Pacte de la Société des Nations.

On se souvient qu'au mois de juin dernier, ce fut l'une des initiatives du ministre des Affaires Étrangères français, M. Yvon Delbos, de proposer, à l'Assemblée de Genève un renforcement de certains articles du Covenant, notamment des articles 11 et 16.

Encore que ce souci ait pu, depuis lors, paraître rejeté un peu à l'arrière-plan des préoccupations des dirigeants français, on ne peut douter cependant qu'il soit toujours très présent à leur esprit. Il leur apparaît en effet comme la conclusion logique de l'expérience douloureuse et décevante faite par la Société des Nations à l'occasion du conflit italo-éthiopien.

Or comment se pose actuellement ce problème de la réforme du Pacte ?

Ce qu'a fait apparaître la crise abyssine c'est que le Covenant s'est révélé insuffisant pour obliger les divers États sociétaires à mettre en œuvre les mesures souhaitées en commun, et même décidées en commun, contre l'agresseur. Ce qu'elle a fait apparaître aussi, c'est que les États sociétaires, par peur d'être entraînés dans une action énergique, se sont refusés à prendre les mesures extrêmes que le Pacte prévoit, mais qu'il n'impose pas, et qui pourtant eussent été les seules efficaces. C'est ainsi que l'agression n'a été ni prévenue ni réprimée. Et il est clair qu'on ne pourra pareillement ni réprimer ni prévenir aucune agression éventuelle si l'on ne donne pas à l'agresseur la certitude qu'il tombera sous le coup de sanctions collectives accablantes.

Deux séries de conclusions contraires ont été tirées de ces événements par les divers gouvernements. Pour les uns — et pour le gouvernement français en particulier — la leçon à tirer de la défaillance de la Société des Nations dans le conflit italo-éthiopien, c'est qu'il est urgent de rendre *obligatoires* les sanctions prévues par le Pacte, y compris les sanctions militaires.

Pour les autres, au contraire, l'échec de la Société des Nations vis-à-vis de l'Italie démontre qu'en dépit de toutes les prescriptions du Covenant les États qui ne sont pas directement intéressés à un conflit ne se résoudront jamais à participer à des mesures de coercition efficace, et que par suite, abandonnant toute prétention à être un organisme de répression, la Société des Nations doit se restreindre au seul rôle qu'elle puisse jouer utilement, son rôle de conciliation.

Entre ces deux thèses opposées une solution moyenne finit cependant par se dégager. M. Eden y fit une allusion favorable dans une intervention aux Communes; et les paroles prononcées en juin à Genève par M. Yvon Delbos permettent de conclure qu'il s'y est volontiers rallié. Le principe de la réforme serait de rendre obligatoires, en cas d'agression, toutes les mesures prévues par l'article 16 du Pacte, y compris les sanctions militaires, mais de ne les rendre obligatoires, dans chaque cas, que pour les États directement intéressés au conflit en vertu de leur situation politique, ou géographique, les autres États sociétaires n'étant tenus qu'aux sanctions d'ordre économique ou financier. Ainsi pourrait-on éviter que toute l'action de l'organisme genevois soit paralysée par la répugnance d'un certain nombre d'États sociétaires à se voir entraînés dans un système de sanctions incertain et susceptible de leur imposer soudain une action militaire à laquelle ils se refusent dans tous les conflits qui ne les intéressent pas directement.

Mais ce système, il est clair qu'il revient à définir, dans le cadre de la Société des Nations, un certain nombre de groupements régionaux d'États décidés à appliquer des sanctions militaires en cas d'agression commise dans la région où les intéresse plus particulièrement le maintien de la paix. En d'autres termes, la réforme du Pacte telle qu'elle est actuellement envisagée dans le domaine pratique aboutit à la conclusion, en Europe et ailleurs, d'un certain nombre de pactes régionaux d'assistance mutuelle dont la mise en jeu serait provoquée par une décision du Conseil de Genève.

Or précisément, dans la mesure où il vise au renforcement de la sécurité collective, le « règlement général », dont M. Léon Blum a souligné la nécessité dans son discours de Lyon, envisage le renouvellement, la multiplication ou l'extension des pactes d'assistance mutuelle existant déjà en Europe. Ce que la France regrette dans la méthode des pactes bilaté-

raux de non-agression pratiquée par l'Allemagne, ce n'est pas que ces pactes soient bilatéraux; c'est qu'ils soient de simples pactes de non-agression, c'est-à-dire qu'ils empêchent le jeu des obligations prévues par le Covenant, au lieu de le faciliter, et qu'ils aillent ainsi directement à l'encontre du but poursuivi par ceux qui veulent réformer et renforcer le Pacte.

Au contraire le « règlement général » souhaité par la France est à ses yeux le moyen de mettre immédiatement en pratique les améliorations au Pacte de Genève dont le conflit italo-éthiopien a révélé la nécessité. Et c'est pourquoi, en dehors de tout intérêt personnel ou de toute préférence doctrinale elle s'y montre si vivement attachée.

## La limitation des armements

Pour achever l'analyse de la conception française du « règlement général » de la paix en Europe, il faut enfin souligner la place qu'y occupe la limitation des armements.

Ce serait une erreur de croire que le désir de voir la course aux armements s'arrêter enfin est uniquement inspiré au gouvernement français par son effroi devant la charge chaque jour plus intolérable des dépenses militaires imposées à toutes les nations du monde, ou par sa persuasion qu'en développant l'esprit belliqueux des peuples, l'accumulation des armements mène inexorablement à la guerre. Ces raisons, qui sont naturelles et puissantes, n'épuisent cependant point la pensée du gouvernement français en cette matière : dans un passage extraordinairement lucide de son discours du 1<sup>er</sup> juillet à l'Assemblée de la Société des Nations, M. Léon Blum a justifié par une démonstration tout à fait neuve la nécessité de compléter tout renforcement de la sécurité collective par une limitation concertée des armements. Et c'est là un point sur lequel il convient de revenir pour comprendre l'attachement du gouvernement français à cette idée d'un « règlement général » de la paix dont la limitation des armements serait l'un des chapitres essentiels.

Qu'a dit M. Léon Blum à Genève ?

Textuellement ceci :

*« La sécurité collective, tant qu'elle s'organisera dans une Europe armée et surarmée, posera devant chaque État, et surtout devant chaque peuple une trop cruelle alternative. Les engagements internationaux sont défiés ou mis en échec si les puissances qui les ont souscrits ne sont pas résolues à aller jusqu'au bout. D'accord. Mais aller jusqu'au bout c'est accepter le risque d'aller jusqu'à la guerre. »*

*« Il faut donc accepter l'éventualité de la guerre pour sauver la paix. Le Pacte impose cette alternative à toutes les puissances sans distinction. Nos projets d'aménagement la limitent aux puissances les plus proches — géographiquement ou politiquement — de la puissance attaquée. Mais plus ou moins généralisée, l'éventualité existe, le risque subsiste.*

*« Je déclare sans hésiter que, dans l'état présent de ce monde, ce risque doit être envisagé en pleine conscience et avec un plein courage. Je conviens, sans plus d'hésitation, que plus il sera courageusement couru, plus il sera faible. Cependant l'unique solution qui puisse satisfaire la conscience des peuples est celle qui viderait la sécurité collective de toute la virtualité de guerre qu'elle peut encore recéler. La sécurité collective ne doit être qu'un pur instrument de paix et son jeu ne devrait normalement contenir aucun danger de guerre. Ce qui revient à dire que, pour être complète, la sécurité collective doit se combiner avec le désarmement général... Le désarmement est la condition d'une sécurité collective complète, ajoutait encore M. Léon Blum, car il faut que les États soient substantiellement désarmés pour que les sentences arbitrales s'imposent, pour que les sanctions politiques contraignent. Au-dessus d'un certain degré de puissance offensive immédiate, la communauté internationale n'aurait plus à redouter de rébellion. Le désarmement est la caution de l'arbitrage et la sanction des sanctions. »*

Ces déclarations du Président du Conseil français à l'Assemblée des Nations permettent sans doute de saisir mieux que tout autre texte l'enchaînement de pensées et de raisonnements qu'a solidement établi la diplomatie française dans la conviction qu'il ne peut y avoir de progrès particuliers vers la paix qu'à la faveur et dans le cadre d'un « règlement général ».

En constatant qu'à l'heure actuelle les atteintes portées aux traités ont été trop nombreuses, et que les causes de conflits sont devenues trop aiguës pour qu'on puisse s'en remettre à la bonne volonté collective du soin d'empêcher la guerre, le gouvernement français ne fait que se rendre à l'évidence.

Il ne fait que se rendre à la logique et aux enseignements du conflit italo-éthiopien en observant d'autre part que l'agression internationale ne peut être prévenue et réprimée que si le mécanisme général du Covenant est renforcé par des mécanismes régionaux d'assistance à la victime de l'agression, et si les États qui ont souscrit de telles obligations d'assistance sont résolus à y faire honneur sans hésitation ni faiblesse.

Mais il pousse le raisonnement à son terme en montrant que pour annuler les inconvénients du risque de retour à la force que comporte nécessairement un système collectif ainsi rendu efficace, il faut réduire les armements de chaque État à un niveau tel que la tentation ne puisse même pas lui venir de résister à la force collective dont disposerait la Société

des Nations ou le groupement régional qui serait son agent d'exécution.

Le désarmement se trouve donc être, par là même, au terme — et à la base — de tout effort pour le renforcement de la paix. Or il est bien évident que le désarmement, plus encore que la sécurité ne peut faire l'objet que d'un « règlement général », non d'une négociation générale et simultanée. Et c'est là, autant que l'évolution des événements depuis la remilitarisation rhénane ou que le souci de réformer le Pacte de la S. D. N., une des raisons qui amènent le gouvernement français à considérer qu'il ne peut y avoir de conversation féconde pour la paix que si elle tend à ce « règlement général » sans lequel les risques de guerre subsisteront toujours en Europe — à supposer même qu'ils ne soient pas accrus par les « règlements séparés ».

Nous voudrions, par ces observations, avoir dissipé les derniers soupçons qui pourraient subsister à l'étranger sur l'esprit dans lequel M. Léon Blum a déclaré à Lyon que c'est dans le cadre d'une négociation générale que doit se résoudre le problème franco-allemand. Il ne s'agit là ni d'une position tactique, ni d'une préférence intellectuelle. Il ne s'agit, dans l'esprit du chef du gouvernement français, que d'une conviction imposée à la fois par la nature des problèmes, par la leçon du conflit italo-éthiopien et par les décisions collectives auxquelles a conduit, depuis deux ans, la publication du « plan de paix » allemand du 7 mars 1935. C'est ce qui lui donne une force particulière. Et l'on conviendra aisément que la thèse de M. Léon Blum n'a été ni directement ni indirectement réfutée, si peu que ce soit, par le discours du chancelier Hitler au Reichstag le 30 janvier.

Pierre BROSSOLETTE.

# politique étrangère

---

Origine et éléments de la conception française du « règlement de la paix en Europe »

Pierre Brossolette



---

Citer ce document / Cite this document :

Brossolette Pierre. Origine et éléments de la conception française du « règlement de la paix en Europe ». In: Politique étrangère, n°1 - 1937 - 2<sup>e</sup>année. pp. 82-91;

doi : <https://doi.org/10.3406/polit.1937.5582>

[https://www.persee.fr/doc/polit\\_0032-342x\\_1937\\_num\\_2\\_1\\_5582](https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1937_num_2_1_5582)

---

